

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES****entre la Communauté européenne et la République de Moldova instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République de Moldova dans la Communauté européenne***A. Lettre de la Communauté européenne*

Monsieur,

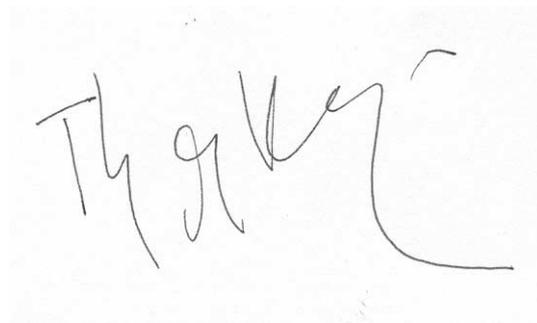
1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations menées entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Moldova au sujet du commerce de certains produits sidérurgiques.
2. À la suite de ces consultations, les parties conviennent d'instituer un système de double contrôle, sans limite quantitative, pour certains produits sidérurgiques afin d'améliorer la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic. Ce système de double contrôle est exposé en détail dans l'annexe de la présente lettre.
3. Le présent échange de lettres est sans préjudice de l'application des dispositions concernées des accords bilatéraux sur le commerce et les mesures d'accompagnement, en particulier des dispositions qui concernent les mesures antidumping et les clauses de sauvegarde.
4. Chaque partie peut, à tout moment, proposer des modifications de l'annexe ou de ses appendices, lesquelles exigeront le consentement mutuel des parties et prendront effet à la date convenue par elles. Si des enquêtes sont ouvertes en matière d'antidumping ou de clauses de sauvegarde ou si des mesures sont introduites dans la Communauté européenne concernant un produit soumis au système du double contrôle, la Moldova décide d'exclure ou non le produit en question de ce système. Cette décision n'affecte pas la mise en libre pratique du produit en question dans la Communauté européenne.
5. En conclusion, j'ai l'honneur de proposer que, si la présente lettre, son annexe et ses appendices sont acceptables pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova, qui entrera en vigueur le jour de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Hecho en Bruselas, el  
V Bruselu dne  
Udfærdiget i Bruxelles, den  
Geschehen zu Brüssel am  
Brüssel,  
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις  
Done at Brussels,  
Fait à Bruxelles, le  
Fatto a Bruxelles, addì  
Briselē,  
Priimta Briuselyje,  
Kelt Brüsselben,  
Magýmula fi Brussel,  
Gedaan te Brussel,  
Sporządzono w Brukseli, dnia  
Feito em Bruxelas,  
V Bruseli  
V Bruslju,  
Tehty Brysselissä  
Utfärdat i Bryssel den  
Întocmit la Bruxelles

29 -09- 2004

Por la Comunidad Europea  
Za Evropské společenství  
For Det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Euroopa Ühenduse nimel  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Eiropas Kopienas vārdā  
Europos bendrijos vardu  
az Európai Közösség részéről  
Ghall-Komunità Ewropea  
Voor de Europese Gemeenschap  
W imieniu Wspólnoty Europejskiej  
Pela Comunidade Europeia  
Za Európske spoločenstvo  
za Evropsko skupnost  
Euroopan yhteisön puolesta  
På Europeiska gemenskapens vägnar  
din partea Comunității Europene



*B. Lettre du gouvernement de la République de Moldova*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 septembre 2004 libellée comme suit:

- «1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations menées entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Moldova au sujet du commerce de certains produits sidérurgiques.
2. À la suite de ces consultations, les parties conviennent d'instituer un système de double contrôle, sans limite quantitative, pour certains produits sidérurgiques afin d'améliorer la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic. Ce système de double contrôle est exposé en détail dans l'annexe de la présente lettre.
3. Le présent échange de lettres est sans préjudice de l'application des dispositions concernées des accords bilatéraux sur le commerce et les mesures d'accompagnement, en particulier des dispositions qui concernent les mesures antidumping et les clauses de sauvegarde.
4. Chaque partie peut, à tout moment, proposer des modifications de l'annexe ou de ses appendices, lesquelles exigeront le consentement mutuel des parties et prendront effet à la date convenue par elles. Si des enquêtes sont ouvertes en matière d'antidumping ou de clauses de sauvegarde ou si des mesures sont introduites dans la Communauté européenne concernant un produit soumis au système du double contrôle, la Moldova décide d'exclure ou non le produit en question de ce système. Cette décision n'affecte pas la mise en libre pratique du produit en question dans la Communauté européenne.
5. En conclusion, j'ai l'honneur de proposer que, si la présente lettre, son annexe et ses appendices sont acceptables pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova, qui entrera en vigueur le jour de votre réponse.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur le fait que celle-ci, la présente réponse et les annexes et appendices joints constituent ensemble un accord, conformément à votre proposition.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Hecho en Bruselas, el  
V Bruselu dne  
Udfærdiget i Bruxelles, den  
Geschehen zu Brüssel am  
Brüssel,  
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις  
Done at Brussels,  
Fait à Bruxelles, le  
Fatto a Bruxelles, addì  
Briselē,  
Priimta Briuselyje,  
Kelt Brüsselben,  
Magýmula fi Brussel,  
Gedaan te Brussel,  
Sporządzono w Brukseli, dnia  
Feito em Bruxelas,  
V Bruseli  
V Bruslju,  
Tehty Brysselissä  
Utfärdat i Bryssel den  
Íntocmit la Bruxelles

29-09-2004

din partea Guvernului Republicii Moldova  
Por el Gobierno de la República de Moldova  
Za vládu Moldavské republiky  
For regeringen for Republikken Moldova  
Für die Regierung der Republik Moldau  
Moldova Vabariigi valitsuse nimel  
Για την κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Μολδαβίας  
For the Government of the Republic of Moldova  
Pour le gouvernement de la République de Moldova  
Per il governo della Repubblica moldova  
Moldovas Republikas valdības vārdā  
Moldovas Respublikos Vyriausybės vardu  
a Moldovai Köztársaság kormányának nevében  
Ghall-Gvern tar-Repubblika tal-Moldova  
Voor de regering van de Republiek Moldavië  
W imieniu Rządu Republiki Mołdowy  
Pelo Governo da República da Moldova  
za vládu Moldavskej republiky  
Za Vlado Republike Moldavije  
Moldovan tasavallan hallituksen puolesta  
För Republiken Moldaviens regering



## ANNEXE

**à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Moldova instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République de Moldova dans la Communauté européenne**

- 1.1. Pendant la période du 29 octobre 2004 au 31 décembre 2006, à moins que les parties ne conviennent de mettre fin plus tôt à l'application de ce système, l'importation dans la Communauté européenne des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice I originaires de la Moldova est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle reproduit à l'appendice II, délivré par les autorités communautaires.
- 1.2. Pendant la période visée au point 1.1, à moins que les parties ne conviennent de mettre fin plus tôt à l'application du système, l'importation dans la Communauté européenne des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice I originaires de la Moldova est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités moldaves compétentes.
- 1.3. Pour obtenir le document de surveillance, l'importateur doit présenter l'original du document d'exportation dûment complété. L'importateur est de toute façon tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.
- 1.4. Le document de surveillance et le document d'exportation sont délivrés pour chaque transaction.
- 1.5. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.
- 1.6. Le document d'exportation est conforme au modèle figurant à l'appendice III et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne.
- 1.7. La République de Moldova notifie à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités moldaves habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir en même temps un modèle des cachets et des signatures que ces autorités utilisent. Elle notifie également à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.
- 1.8. Le classement des produits visés par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté européenne (ci-après «NC»). L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles d'origine non préférentielles en vigueur dans la Communauté européenne.
- 1.9. Les autorités compétentes de la Communauté européenne s'engagent à informer la République de Moldova de toute modification de la NC concernant les produits couverts par l'accord avant leur date d'entrée en vigueur dans la Communauté européenne.
- 1.10. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle figurent à l'appendice IV.
  - 2.1. La République de Moldova s'engage à fournir à la Communauté européenne des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités moldaves en application du point 1.2. Ces données sont transmises à la Communauté européenne pour le 28 du mois suivant le mois auquel elles se rapportent.
  - 2.2. La Communauté européenne s'engage à fournir aux autorités moldaves des statistiques précises sur les documents de surveillance délivrés par les États membres pour les documents d'exportation délivrés par les autorités moldaves conformément au point 1.1. Ces données sont transmises aux autorités moldaves pour le 28 du mois suivant le mois auquel elles se rapportent.
3. Pour autant que de besoin, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant du fonctionnement du présent accord. Les consultations ont lieu sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.
  - 3.1. Sans préjudice du point 2.2 et en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Communauté et la République de Moldova conviennent de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et/ou instruire ou sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais, notamment, de transbordements, de détournements, de fausses déclarations concernant le pays d'origine, de falsifications de documents d'exportation et/ou d'autres documents, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises. En conséquence, la Communauté et la République de Moldova conviennent de définir les dispositions légales et les procédures administratives nécessaires, conformément à leur législation interne, pour lutter efficacement contre ces contournements, et notamment d'adopter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

- 3.2. Si, sur la base des informations disponibles, les parties estiment que les dispositions du présent accord sont contournées, elles demandent l'ouverture immédiate de consultations.
- 3.3. Dans l'attente des résultats des consultations visées au point 3.2, chaque partie prend, à titre conservatoire et/ou si l'autre partie l'exige, toute mesure nécessaire, prévue par la législation interne, pour suspendre ou refuser la délivrance du document d'exportation et du document de surveillance. La République de Moldova peut aussi envisager de retirer les documents d'exportation délivrés.
- 3.4. Si les consultations visées au point 3.2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution mutuellement satisfaisante, la Communauté a le droit de refuser l'importation des produits en cause, lorsqu'il est suffisamment prouvé qu'il y a eu fausse déclaration en ce qui concerne la description des quantités, le classement ou le pays d'origine.
4. Les notifications prévues par la présente annexe doivent être adressées:
- pour ce qui concerne la Communauté européenne, à la Commission des Communautés européennes,
  - pour ce qui concerne la Moldova, à la mission de la République de Moldova auprès des Communautés européennes.

---

*Appendice I*

7202	7301
7203	7303
7206	7304
7207	7305
7208	7306
7209	7307
7210	7312
7211	
7212	
7213	
7214	
7215	
7216	
7217	
7218	
7219	
7220	
7221	
7222	
7223	
7224	
7225	
7226	
7227	
7228	
7229	

---

## Appendice II

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Original pour le destinataire	1	1. <b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. <b>Numéro de délivrance</b>	
	1		3. <b>Lieu et date prévus pour l'importation</b>	
			4. <b>Autorité compétente pour la délivrance</b> (nom, adresse et n° de téléphone)	
			5. <b>Déclarant/représentant selon le cas</b> (nom et adresse complète)	
		6. <b>Pays d'origine</b> (et code de nomenclature)		
	7. <b>Pays de provenance</b> (et code de nomenclature)			
	8. <b>Dernier jour de validité</b>			
	9. <b>Désignation des marchandises</b>		10. <b>Code des marchandises (NC) et catégorie</b>	
		11. <b>Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires</b>		
		12. <b>Valeur caf frontière CE en euros</b>		
13. <b>Remarques additionnelles</b>				
14. <b>Visa de l'autorité compétente</b>				
Date:				
Signature:		Cachet:		

15. <b>IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. <b>Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. <b>Document douanier</b> (modèle et numéro) <b>ou numéro d'extrait et</b> <b>date d'imputation</b>	20. <b>Nom, État membre, signature et</b> <b>cachet de l'autorité d'imputation</b>
17. <b>En chiffres</b>	18. <b>En lettres pour la quantité</b> <b>imputée</b>		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. <b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. <b>Numéro de délivrance</b>
	2		3. <b>Lieu et date prévus pour l'importation</b>
			4. <b>Autorité compétente pour la délivrance</b> (nom, adresse et n° de téléphone)
			5. <b>Déclarant/représentant selon le cas</b> (nom et adresse complète)
	2	6. <b>Pays d'origine</b> (et code de nomenclature)	
		7. <b>Pays de provenance</b> (et code de nomenclature)	
		8. <b>Dernier jour de validité</b>	
	9. <b>Désignation des marchandises</b>		10. <b>Code des marchandises (NC) et catégorie</b>
11. <b>Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires</b>			
12. <b>Valeur caf frontière CE en euros</b>			
13. <b>Remarques additionnelles</b>			
14. <b>Visa de l'autorité compétente</b>			
Date:			
Signature:		Cachet:	

15. <b>IMPUTATIONS</b> Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. <b>Quantité nette</b> (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. <b>Document douanier</b> (modèle et numéro) <b>ou numéro d'extrait et</b> <b>date d'imputation</b>	20. <b>Nom, État membre, signature et</b> <b>cachet de l'autorité d'imputation</b>
17. <b>En chiffres</b>	18. <b>En lettres pour la quantité</b> <b>imputée</b>		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle

Appendice III

1. <b>Exporter</b> (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>		2. <b>Number</b>	
	3. <b>Year</b>		4. <b>Product group</b>	
	<b>EXPORT DOCUMENT</b> (steel products)			
5. <b>Consignee</b> (name, full address, country)	6. <b>Country of origin</b>		7. <b>Country of destination</b>	
	8. <b>Place and date of shipment — means of transport</b>			
9. <b>Supplementary details</b>				
10. <b>Description of goods — manufacturer</b>		11. <b>CN code</b>	12. <b>Quantity</b> <sup>(1)</sup>	13. <b>Fob value</b> <sup>(2)</sup>
14. <b>CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY</b>				
15. <b>Competent authority</b> (name, full address, country)		At ..... on .....		
		(Signature)		(Stamp)

<sup>(1)</sup> Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
<sup>(2)</sup> In the currency of the sale contract.

1. <b>Exporter</b> (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2. <b>Number</b>	
	3. <b>Year</b>		4. <b>Product group</b>	
5. <b>Consignee</b> (name, full address, country)	<b>EXPORT DOCUMENT</b> (steel products)			
	6. <b>Country of origin</b>		7. <b>Country of destination</b>	
8. <b>Place and date of shipment — means of transport</b>	9. <b>Supplementary details</b>			
10. <b>Description of goods — manufacturer</b>	11. <b>CN code</b>	12. <b>Quantity</b> <sup>(1)</sup>	13. <b>Fob value</b> <sup>(2)</sup>	
14. <b>CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY</b>				
15. <b>Competent authority</b> (name, full address, country)	At ..... on .....			
	(Signature)		(Stamp)	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
(2) In the currency of the sale contract.

## Appendice IV

**MOLDOVA**

Dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle

1. Les documents d'exportation doivent mesurer 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettre blanc encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont remplis à la main, les inscriptions doivent être portées à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ces documents peuvent comporter des exemplaires supplémentaires dûment désignés comme tels. Lorsqu'ils comptent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet a valeur d'original. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté européenne conformément aux dispositions du système de double contrôle.
2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standardisé, imprimé ou non, permettant son identification. Ce numéro est constitué des éléments suivants:
  - deux lettres identifiant le pays d'exportation comme suit: MO = Moldova,
  - deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
    - BE = Belgique
    - DK = Danemark
    - DE = Allemagne
    - EL = Grèce
    - ES = Espagne
    - FR = France
    - IE = Irlande
    - IT = Italie
    - LU = Luxembourg
    - NL = Pays-Bas
    - AT = Autriche
    - PT = Portugal
    - FI = Finlande
    - SE = Suède
    - GB = Royaume-Uni
    - CZ = République tchèque
    - EE = Estonie
    - CY = Chypre
    - LV = Lettonie
    - LT = Lituanie
    - HU = Hongrie
    - MT = Malte
    - PL = Pologne
    - SI = Slovénie
    - SK = République slovaque
  - un numéro à un chiffre indiquant l'année en question, correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple «4» pour 2004,
  - un numéro à deux chiffres allant de 01 à 99, identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
  - un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de dédouanement prévu.
3. Les documents d'exportation sont valables pendant l'année civile au cours de laquelle ils ont été délivrés, comme le montre la case 3 du document d'exportation.
4. La Moldova n'est pas tenue de faire figurer sur le document d'exportation des données de prix, mais cette information est fournie sur demande à la Commission.

5. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».
  6. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui a délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit porter la date du document d'exportation.
  7. Les autorités compétentes de la Communauté européenne sont immédiatement informées du retrait ou de la modification d'un document d'exportation déjà délivré et, le cas échéant, des raisons qui ont motivé cette action.
-